AS-C 136

Autor

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

136

ARRÊTÉ

relatif au classement d'un porche au Carre d'Aval, Meinier

du 30 octobre 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920, ainsi que son règlement d'application du 25 avril 1921;

vu l'avis adressé le 8 octobre 1956 au propriétaire intéressé, en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé le 15 octobre 1956 par le secrétaire de la Commission des sites, aux termes duquel le propriétaire de la parcelle et du bâtiment ci-dessus désigné déclare pleinement acquiescer à la proposition de classement du porche d'entrée;

considérant qu'il convient en conséquence de classer le porche en question, en raison de son intérêt esthétique,

A R R E T E :

Le porche jouxtant le bâtiment No 18 bis, sis sur la parcelle 10.289, feuille 22 de la commune de Meinier, lieu dit "Carre d'Aval", est classé au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

F. Cornbet

Communiqué à :
Travaux 12 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



CLASSEMENT PORTAIL DE FERME AU CARRE D'AVAL
MEINIER FEUILLE 22
ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1956